RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Cazevieille (Hérault)

N°Saisine : 2022-010993
N°MRAe : 2022DKO253

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010993 ;**
- **Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Cazevieille (Hérault) ;**
- **déposé par la commune de Cazevieille ;**
- **reçue le 14 septembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Cazevieille (superficie communale de 1 620 ha, 215 habitants en 2019, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 2 % entre 2013 et 2019, source INSEE) procède à l'élaboration du schéma directeur assainissement et du zonage d'assainissement des eaux pluviales et finalise l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale (avis n°2022AO94 du 27 octobre 2022 de la MRAe Occitanie) ;

Considérant que le PLU prévoit la construction de 30 à 35 logements supplémentaires (20 dans l'enveloppe urbaine) à l'horizon 2030 et de consommer 2,1 ha (vocation habitat) dont 0,7 ha en extension ;

Considérant la localisation de la commune :

- au sein de deux sites classés Natura 2000 « le Pic Saint-Loup » et « les Hautes garrigues du Montpelliérais » ;
- partiellement (nord de la commune) au sein de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pic Saint-Loup » et « Plaine de Notre-dame-de-Londres » ;

- au sein de deux ZNIEFF de type 2 « Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérais » et « Pic Saint-Loup Hortus » ;
- au sein du périmètre des Plans nationaux d'action (PNA) en faveur de l'aigle de Bonelli, du lézard ocellé, de la pie-grièche méridionale, de la pie-grièche à tête rousse et du vautour percnoptère ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité et en partie (frange sud) d'un corridor écologique de la trame verte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- au sein du site classé « Pic Saint-Loup et Montagne de l'Hortus » ;
- dans le périmètre des Plans de prévention des risques naturels d'inondation et de feux de forêts ;

Considérant que les éléments de l'étude établie dans le cadre du Schéma directeur assainissement pluvial (SDAP) comprend un volet gestion des eaux pluviales et, en cohérence avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse, ont permis de définir :

- un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune incluant un volet quantitatif et qualitatif ;
- un programme des travaux en vue de l'amélioration du fonctionnement du réseau pluvial de la commune qui prend en compte les enjeux écologiques ;
- une étude technico-économique de solutions d'aménagements hydrauliques a été réalisée ;
- des dispositions à respecter pour la gestion des eaux pluviales (maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements et écoulements) ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales identifie cinq zones auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques :

- zone 1 : zone urbanisée dense,
- zone 2 : autre zone urbanisée,
- zone 3 : zone naturelle partiellement urbanisée,
- zone 4 : zone à urbaniser,
- zone dite « hachurée » : zone où des prescriptions d'aménagement sont proposées dans le SDAP ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- intègre une limitation de l'imperméabilisation pour les nouveaux projets d'aménagement en privilégiant les techniques d'infiltration à la parcelle ;
- rend obligatoire la réalisation d'une notice hydraulique et d'une étude de sol pour tous les aménagements ne concernant pas la construction de maisons individuelles ;
- identifie deux types de zones de ruissellement (aléa modéré dans et en dehors des zones urbaines et aléa fort) avec leurs dispositions réglementaires ;

Considérant que le plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé au PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Cazevieille (Hérault) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Cazevieille (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010993, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 12 novembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.